

**EXTRAIT du registre aux délibérations du
CONSEIL COMMUNAL d'ERPELDANGE - SUR - SÛRE**

Séance publique du 15 juillet 2019

Date de l'annonce publique de la séance : 9 juillet 2019

Date de la convocation des conseillers : 9 juillet 2019

Présents: MM.: Gleis - **bourgmestre**
Pierrard, Leider - **échevins**
Blom, Kuffer, Osch, Tessaro, Weisgerber - **conseillers**
Troes - **secrétaire communal**

Excusé(s) : M. Wolter

Absent(s) : néant

Point de l'ordre du jour: N° 13

OBJET: Modification règlement général des salles communales

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3 du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage d'appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs ;

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;

Vu la loi modifiée du 21 septembre 1976 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

Vu la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens ;

Vu le texte coordonné du 3 novembre 1995 du règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la fonction publique ;

Revu la délibération du 18 décembre 1981 du conseil communal d'Erpeldange ;

Revu la délibération du 12 novembre 1999, approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 23 décembre 1999 (références : 320/99/CR), aux termes de laquelle le conseil communal a approuvé le règlement communal sur l'utilisation du Centre Culturel d'Ingeldorf ;

Revu la délibération du 29 juillet 2005, approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 6 septembre 2005 (références : 4.0042), aux termes de laquelle le conseil communal a modifié le chapitre II du règlement-taxe général concernant l'utilisation des salles communales ;

Considérant que les taxes d'utilisation et les cautions y relatives font l'objet d'un règlement-taxe communal séparé ;

Vu le règlement général des salles communales approuvé par le conseil communal en date du 18 novembre 2015 ;

décide unanimement

d'édicter le règlement d'utilisation des salles et infrastructures communales qui suit :

Article 1^{er}. - Objet

- a) Le présent règlement a pour objet de réglementer l'utilisation des salles et infrastructures communales avec leurs annexes et installations et d'en déterminer les modalités de location.
- b) La liste des salles et infrastructures communales est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 2.- Conditions d'utilisation

- a) Le droit d'utilisation des salles et infrastructures avec leurs annexes et installations (à l'exception du centre culturel situé à Erpeldange-sur-Sûre) appartient par rang de priorité :
 1. à l'administration communale d'Erpeldange-sur-Sûre
 2. aux clubs et associations locales
 3. aux habitants de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre et sociétés ayant leur siège social dans la commune d'Erpeldange-sur-Sûre
 4. à titre exceptionnel, à d'autres associations/sociétés ou personnes non résidentes dans la commune d'Erpeldange-sur-Sûre
- b) L'utilisation des salles et infrastructures avec leurs annexes, installations et leur mobilier est soumise à l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins.
- c) La demande de location ou de mise à disposition de matériel doit être adressée au collège des bourgmestre et échevins au moins 15 jours avant la date de la manifestation en question moyennant le formulaire de réservation mis à disposition par l'administration communale.
- d) L'utilisateur ou l'organisateur n'a pas le droit de mettre à disposition ni de sous-louer l'objet mis à disposition à des tierces personnes.
- e) Il est interdit aux usagers de pratiquer des activités ou d'organiser des manifestations pouvant entraver la sécurité des participants et spectateurs.
- f) L'utilisateur s'oblige à rendre les lieux loués dans l'état tel qu'il les aura reçus. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi contradictoirement par un délégué du Service Technique, désigné à cet effet par le Collège des bourgmestre et échevins, et signé par ce délégué et par l'utilisateur.
- g) La remise des clés n'aura lieu qu'après signature de l'état des lieux de rentrée et après consignation à la caisse communale d'une caution, dont le montant sera fixé par règlement-taxe séparé.

La restitution de la caution ne pourra se faire qu'après signature de l'état de lieux de sortie et après dépôt des clés.

La perte des clés sera facturée à l'organisateur. Le tarif est fixé par règlement-taxe séparé.

Appel à la caution pourra être fait si des dommages matériels sont constatés lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie ou si aucun nettoyage a été constaté.

- h) Au cas où une manifestation serait annulée ou reportée, le collège des bourgmestre et échevins est à prévenir au moins 48 heures à l'avance, sauf cas de force majeure.

i) Le collège des bourgmestre et échevins peut fermer totalement ou partiellement les salles et infrastructures avec leurs annexes et installations pour des raisons de force majeure, de salubrité ou d'utilité publique, sans qu'il ne puisse être réclamé par quiconque des indemnités ou dommages.

j) Clause spéciale concernant le centre culturel et sportif à Erpeldange-sur-Sûre

Le centre culturel et sportif à Erpeldange-sur-Sûre et ses annexes sont mis prioritairement à disposition des classes d'enseignement du « Schoulzentrum Ierpeldeng », à la Maison Relais « Sauerschlass », à la crèche « Bierdener Butzen » et aux associations sportives locales et d'autres associations locales de la commune. Le centre culturel et sportif à Erpeldange-sur-Sûre ne peut pas être mis à disposition à des personnes privées.

L'utilisation du centre culturel et sportif est soumise à l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins.

L'utilisation du centre culturel et sportif par les associations sportives locales et d'autres associations locales est réglée par un plan trimestriel d'utilisation établi par le collège des bourgmestre et échevins. Ce plan est publié au centre culturel et sportif.

Après chaque manifestation par des associations sportives locales et d'autres associations locales, un nettoyage à fond de toutes les installations (WC, alentours, comptoirs, etc.) est à effectuer par l'organisateur, à l'exception du sol qui est nettoyé par la commune à l'aide d'une machine et de produits spéciaux. Toutefois, l'organisateur devra faire un balayage à fond du sol.

k) Cup Système

Le Cup Système est exclusivement offert aux clubs et associations locales de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre et non pas aux habitants/personnes privées.

L'utilisation du Cup Système est soumise à l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins par le biais d'une rubrique spéciale sur les formulaires usuels de l'Administration communale.

Par contre, pour toute manifestation au centre culturel et sportif à Erpeldange-sur-Sûre, avec nuit blanche accordée, l'utilisation du Cup Système est obligatoire

Caution:

L'organisateur d'une manifestation (sans participation de la commune d'Erpeldange-sur-sûre) a le libre choix :

- de demander une caution par cup
- de fixer le prix de la caution y relative

l) Installation des podiums pour manifestations

L'installation (chargement et déchargement) des podiums est à charge du Service Technique de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre dans le cas où la commune d'Erpeldange-sur-Sûre agit comme protagoniste ou co-organisateur de la manifestation en question.

L'installation (montage et démontage) des podiums est à charge du Service Technique de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre pour les manifestations des associations locales suivantes :

1. Concordia – concert gala de la fanfare
2. Concordia - concert gala de la chorale
3. Ierpeldeng Trau Dech - théâtre

Pour toute autre type de manifestation, les clubs et associations sont seuls responsables pour l'installation des podiums.

Article 3.- Tarifs de location

L'utilisation des salles et infrastructures avec leurs annexes et installations et du mobilier est subordonnée au paiement des tarifs de location fixés par règlement-taxe séparé.

Article 4.- Obligations générales des usagers

a) L'organisateur s'engage à remettre les locaux (y compris les alentours) dans leur pristin état. Il s'engage à remettre tout le matériel mis à disposition dans un état propre et net. Au cas où cette clause n'aura pas été respectée, les frais de nettoyage et de réparation seront facturés à l'organisateur.

- b) En cas de vente de boissons alcooliques, l'organisateur doit être en possession d'une licence de cabaretage respectivement d'une autorisation de nuit blanche valable. La présence du gérant ou de son délégué (sous-gérant) est obligatoire.

Conformément aux différents contrats de fourniture conclus entre l'Administration communale d'Erpeldange-sur-Sûre et la Brasserie de Luxembourg Mousel-Diekirch S.A., l'organisateur s'engage à vendre exclusivement les bières commercialisées par cette Brasserie et dont un relevé détaillé figurera sur le site internet de la commune.

- c) L'organisateur et les usagers sont tenus de se conformer aux ordres et directives du personnel de l'administration communale.
- d) L'organisateur assure une surveillance générale à l'intérieur des salles. Il veille à effectuer notamment des rondes de contrôle dans les locaux et sanitaires.

Article 5.- Obligations de Sécurité

- a) L'organisateur est seul responsable de l'application stricte des règles de sécurité pour la salle qui lui est mise à disposition.
- b) Le nombre maximal de personnes autorisées par salle et infrastructure est défini sur la liste des salles et infrastructures communales qui est jointe en annexe pour en faire partie intégrante. Ce nombre doit impérativement être respecté.
- c) Lors des manifestations de type bal populaire ou discothèque ou similaires, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut exiger des organisateurs d'engager une société agréée en matière d'activités de surveillance et de gardiennage pour assurer le déroulement de la manifestation en toute sécurité.
- d) L'organisateur est seul responsable de l'application stricte des règles de sécurité pour la salle qui lui est mise à disposition.

L'organisateur a l'obligation de prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires afin de respecter les lois et règlements applicables en matière de sécurité et plus particulièrement les prescriptions de l'Inspection du Travail et des Mines spécifiées dans le document ITM-CL 554.1 (texte disponible sur le site internet : www.itm.etat.lu) visant e.a. la prévention contre le risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- e) L'organisateur s'oblige à garder dégagé toutes les voies d'accès vers le bâtiment, ainsi que les surfaces de manœuvre pour véhicules d'intervention, pendant toute la manifestation, afin de garantir à tout moment une intervention efficace des services de secours et des forces de l'ordre.
- f) Les portes d'entrée, les sorties de secours et les portes de circulation intérieures doivent rester en permanence visibles et accessibles et ne doivent pas être barrées ou encombrées par des décors ou autres objets. Leur usage doit être maintenu à la libre disposition du public pendant toute la durée de l'occupation de la salle. Aucune de ces portes ne peut être fermée à clé.
- g) Toutes les installations de sécurité comme extincteurs, dévidoirs, bouton-poussoirs, etc., sont à respecter, à garder sur leurs emplacements initiaux et ne pourront être blindées par des décorations, cloisons ou autres objets mobiles.
- h) L'organisateur n'est pas autorisé à suspendre un élément quel qu'il soit aux conduits existants et plus particulièrement aux conduits de ventilation, de désenfumage. Toute intervention de quelque nature que ce soit sur les installations techniques fixes (eau, électricité, courant faible, téléphone, vidéo, sonorisation etc.) est interdite.
- i) Le personnel de l'administration communale doit toujours avoir toujours accès à la salle mise à disposition et peut à tout moment dénoncer d'éventuelles infractions aux règles de sécurité, sans que ceci puisse être considéré comme une obligation d'inspection déchargeant l'organisateur de ses obligations.

Article 6.- Responsabilités

- a) L'organisateur doit être en possession d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile qui assure les dommages corporels, les dégâts matériels et les dommages de location, y compris toute dégradation ou disparition résultant de son fait ou du fait d'un tiers lié à la manifestation, en rapport avec la manifestation qu'il entreprend pour tout participant, spectateur et personnel de l'utilisateur
- b) L'organisateur est directement responsable de tout préjudice généralement quelconque causé à l'administration communale et résultant de tout fait quelconque (faute, manquement, omission, négligence ou imprudence) commis par les responsables, mandataires (exprès, tacite ou apparents), salariés, exécutants, artistes, sportifs, ou tout autre personne en relation avec l'organisateur et la manifestation qu'il organise, de quelque nature que soit leur relation, de même que celui commis par les participants, visiteurs et/ou spectateurs de la manifestation organisée par l'organisateur.
- c) L'administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de tout objet personnel (vêtements, téléphones portables, etc...). Il en est de même pour les accidents qui pourraient advenir aussi bien aux usagers qu'à des tiers, y compris spectateurs.
- d) L'administration communale ne pourrait être tenue responsable de perte de gain ou d'enregistrement de déficit du chef de panne des installations de chauffage ou de ventilation, des installations de débit, de dégâts d'eau ou de coupure de courant électrique.
- e) L'organisateur est responsable de l'utilisation du matériel et du mobilier pendant toute la durée de la location ou de la mise à disposition. Tout dommage éventuel constaté, soit au mobilier, soit aux installations est facturé à l'organisateur.
- f) Quiconque aura constaté des déficiences ou des avaries aux installations ou au matériel est tenu de les signaler immédiatement au délégué communal.
- g) L'organisateur qui figure sur le formulaire de demande est considéré comme étant l'organisateur exclusif de sa manifestation avec tous les droits et obligations qui en découlent. A cet égard, l'organisateur assume notamment l'intégralité des risques résultant ou pouvant résulter de l'organisation, de la préparation et du déroulement de la manifestation. L'organisateur est tenu d'être présent sur les lieux pendant toute la durée de la manifestation.
- h) Les usagers contrevenant aux prescriptions du présent règlement ou n'obtempérant pas aux instructions et aux ordres du délégué communal pourront se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès aux installations.
- i) Les objets trouvés sont à remettre au personnel de service qui les déposera en la maison communale. Les objets non retirés endéans les 48 heures suivant le dépôt, seront transmis à la Police Grand-Ducale.

Article 7.- Interdictions générales

- a) Il est strictement interdit aux usagers :
 1. de fumer dans les halls, salles et dépendances des bâtiments communaux ;
 2. de vendre ou offrir d'alcool aux enfants et aux adolescents de moins de 16 ans ;
 3. d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues et pour lesquelles elles sont louées ou mises à disposition ;
 4. de modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer des meubles ou objets y installés et de sortir du matériel des dépôts sans l'autorisation préalable du surveillant du bâtiment;
 5. de pénétrer dans les locaux dont l'usage n'a pas été concédé et de manier les équipements mécaniques, électriques ou autres;
 6. de décorer la salle de matières inflammables ;
 7. de se livrer à des actes ou des jeux pouvant porter atteinte à la sécurité tant des usagers que du public.

- b) L'accès aux salles est interdit :
 - 1. aux personnes se trouvant sous l'influence d'alcool ;
 - 2. lors de manifestations de type bal populaire, discothèque ou similaires : aux mineurs en-dessous de 16 ans.
- c) Aucun animal n'est toléré à l'intérieur de l'établissement, sauf :
 - 1. dans le cas de manifestations pour les animaux faisant partie de spectacles ou autres manifestations ;
 - 2. les chiens qui servent de guide aux aveugles et aux personnes handicapées.
- d) Il est interdit d'introduire dans les salles des armes, des objets encombrants ou dangereux de toute sorte, notamment des bâtons, pancartes, objets fragiles ou susceptibles de se fendiller et des articles pyrotechniques de tout genre.
- e) L'organisateur est tenu de veiller à l'application stricte de ces interdictions.

Article 8.- Sanctions et Dispositions finales

Le fait pour les usagers et organisateurs d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser les locaux ou salles énumérés dans le présent règlement constitue pour ceux-ci un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter toutes les prescriptions. Le Conseil Communal se réserve le droit de modifier et de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Tous les incidents ou difficultés qui résulteront de la présente réglementation et/ou de son application seront souverainement réglés par le collège des bourgmestre et échevins.

Sans préjudice des peines autres que privatives de liberté prévues par les lois spéciales et en application des peines de police prévues par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25 euros à 250 euros.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et abroge les règlements communaux antécédent en la matière.

La présente délibération est transmise à l'Autorité Supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé à Erpeldange-sur-Sûre date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.
Erpeldange-sur-Sûre, le 22 juillet 2019

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

